

Objet : Matériel conçu pour la distribution dans les écoles

En vigueur : le 22 septembre 1967

Révision : juin 1994; septembre 2003

1.0 OBJET

La présente politique vise à établir les exigences et les lignes directrices par rapport au matériel venant de l'extérieur du système d'éducation publique qui est distribué sur le terrain d'une école ou à l'intérieur d'une école.

Cette politique définit également les exigences et établit les lignes directrices en ce qui a trait à la participation des élèves ou du personnel à des concours, questionnaires et sondages dans les écoles publiques.

Cette politique remplace la teneur de la Politique 120 – *Concours, questionnaires, sondages*.

2.0 APPLICATION

Cette politique s'applique à l'ensemble des écoles publiques du Nouveau-Brunswick. Elle ne s'applique pas aux bibliothèques scolaires ou publiques, au matériel des bibliothèques ou à la distribution de ce matériel.

3.0 DÉFINITIONS

La **distribution** désigne la mise en circulation ou la diffusion de matériel, soit gratuitement, soit par la vente, par don, ou par affichage.

Le **matériel** désigne tous les imprimés et non-imprimés distribués dans une école publique. Il peut s'agir, mais de façon non restrictive, de prospectus, d'autocollants, de brochures, de macarons, d'insignes, de dépliants, de pétitions, d'affiches, de questionnaires, de sondages, de concours, de cassettes, de vidéos et de cédéroms.

Les **activités scolaires** désignent toute activité parrainée par l'école, y compris, mais sans s'y limiter, le travail en classe, les activités à la bibliothèque, les cours d'éducation physique, les assemblées officielles et autres rassemblements similaires, les concours d'athlétisme, les concerts, les pièces de théâtre et les périodes du dîner à l'intérieur d'une école.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'éducation](#), alinéas :

- 6(b)(iii) Le Ministre peut prescrire ou approuver le matériel pédagogique et autre matériel et équipement nécessaires à la prestation de tout programme, service, cours ou méthodes d'évaluation en vertu de la présente loi.
- 6(b.2) Le ministre peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

28(2)(c) Les obligations du directeur d'une école comprennent s'assurer que les mesures qui conviennent ont été prises pour créer et maintenir un milieu sécuritaire, positif et efficace propice à l'apprentissage.

5.0 OBJECTIFS / PRINCIPES

- 5.1** Les informations offertes aux élèves et leur participation à des concours ou à des questionnaires liés à l'enseignement peuvent les inciter à faire preuve de créativité, à développer leur sens artistique et à montrer leur capacité à résoudre des problèmes.
- 5.2** Le ministère de l'Éducation croit que les jeunes ont droit à recevoir une éducation dans un environnement exempt de toute propagande. Le matériel commandité non scolaire ne doit pas nuire à l'enseignement ou au climat d'apprentissage sur le terrain d'une école ou à l'intérieur d'une école.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Distribution du matériel

6.1.1 Toute demande visant la circulation de matériel, l'organisation de concours et la distribution de questionnaires et sondages doit être soumise au ministre si la demande touche plus d'un district scolaire par secteur linguistique. Le matériel doit être soumis au moins six (6) semaines à l'avance avec les renseignements pertinents.

6.1.2 La direction générale doit s'assurer que le matériel distribué en classe :

- a) est associé à des résultats d'apprentissage du système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick ou des activités académiques;
- b) est adéquatement rédigé, c'est-à-dire qui contient un langage approprié et qui est correct sur le plan grammatical;
- c) est propre à l'âge; et
- d) est dans la langue de l'école ou, si pour l'utilisation en classe, dans la langue d'enseignement de la classe.

6.1.3 Il est interdit en tout temps de distribuer le matériel suivant :

- a) du matériel qui peut causer du tort prévisible aux élèves ou à autres;
- b) du matériel politique partisan ou du matériel ayant trait à la religion;
- c) du matériel de nature discriminatoire en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle ou de son sexe;

d) du matériel objectivement considéré :

- à caractère sexuel
- diffamatoire
- nuisible à la réputation d'une personne
- indécent
- violent
- offensant
- injurieux

e) du matériel annonçant des produits ou des services qui ne sont pas convenables aux mineurs, tels le tabac, l'alcool ou les jeux de hasard; et

f) du matériel préparé à des fins promotionnelles, lucratives ou commerciales.

6.1.5 Tout matériel distribué sans autorisation ou qui enfreint de quelque autre manière la présente politique sera confisqué et supprimé.

6.1.6 Le matériel distribué dans les classes doit être conforme à la [Politique 315](#) – *Parrainage et partenariats scolaires-communautaires dans les écoles*.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

7.1 Toute demande visant la circulation de matériel, l'organisation de concours et la distribution de questionnaires et sondages devrait être soumise à la direction générale lorsque la demande touche un district scolaire en soi ou en partie.

7.2 L'école, le district scolaire ou le ministre, selon le cas, devrait tenir compte des facteurs suivants, sans toutefois s'y limiter, avant de prendre une décision relativement à la distribution de matériel :

- si le matériel à distribuer est volumineux;
- si la distribution de ce matériel nécessite la participation du personnel du district scolaire, l'utilisation d'équipement ou autres ressources du district scolaire;
- si le matériel favorise les comportements positifs, tels le partage et la coopération, et s'il encourage la participation plutôt que la compétition;
- si la distribution nécessite la présence de personnes de l'extérieur dans les installations scolaires.

7.3 Si on ne peut établir avec certitude que le matériel à distribuer est pertinent, s'il soulève des doutes ou suscite des préoccupations, la direction générale du district devrait demander l'avis du ministère de l'Éducation.

- 7.4 L'administration scolaire devrait décider du moment, de l'endroit et de la manière dont le matériel sera distribué, conformément aux dispositions de la présente politique.
- 7.5 La distribution du matériel ne devrait pas déranger indûment la journée d'enseignement.
- 7.6 Le temps nécessaire à la participation d'un membre du personnel enseignant ou d'un élève à des concours, à des sondages ou à des questionnaires devrait être pris en considération. Ces activités ne doivent pas demander de travail immodéré de la part du membre du personnel enseignant ni exiger de ressources supplémentaires de la part de l'école.
- 7.7 Si un concours, un sondage ou un questionnaire exige du travail de la part de l'élève (une photo, une affiche, une rédaction, etc.,) il faudra l'informer, dans un esprit critique et en toute impartialité, des efforts que cette participation nécessite.
- 7.8 Les expositions de travaux des élèves conviennent davantage que l'affichage de gagnants, surtout au niveau primaire, dans les matières du programme d'études des élèves de la maternelle à la huitième année. Les prix offerts devraient susciter la participation des élèves et miser sur l'apport de nouvelles ressources dans les écoles.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Le conseil d'éducation de district peut élaborer des lignes directrices et des procédures additionnelles afin de remplir ses obligations en vertu de la présente politique. Les demandes consignées à un district scolaire touchant une école ou plusieurs écoles sont sous réserve des politiques du conseil d'éducation de district concerné.

9.0 RÉFÉRENCES

[Politique 315](#) – *Parrainage et partenariats scolaires-communautaires*

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des politiques et de la planification
(506) 453-3090

Ministère de l'Éducation – Direction des services pédagogiques
(506) 453-2743

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE